



INSTRUCTIONS AUX **AUDITEURS** RELATIVES  
À LA DÉCLARATION FINALE DE RÉALISATION  
DES TRAVAUX ADMISSIBLES  
PROGRAMME D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALES D'EAU  
(PRIMEAU) 2023

29 AVRIL 2024

Cette publication a été réalisée par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Une version électronique de ce document est disponible en ligne.

ISBN : 978-2-550-97209-9 (PDF)

Dépôt légal – 2024

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Tous droits réservés. La reproduction de ce document par quelque procédé que ce soit et sa traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation des Publications du Québec.

© Gouvernement du Québec, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, 2024

# Généralités

En vertu du volet 2 du Programme d'infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU) 2023, les municipalités doivent réaliser des travaux de réhabilitation ou de remplacement de leurs conduites de distribution d'eau potable et de collecte des eaux usées faisant partie d'un plan d'intervention approuvé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (Ministère). Les modalités encadrant ce programme font l'objet d'un guide intitulé « Guide sur le Programme d'infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU) 2023 » (ci-après le « Guide »), lequel est disponible sur la page Web du programme PRIMEAU 2023 sur le site Web du Ministère à l'adresse :

<https://www.quebec.ca/habitation-territoire/infrastructures-municipales/programmes/eau-potable-eaux-usees/programme-infrastructures-municipales-eau-primeau>

Toutes les demandes retenues aux fins d'aide financière ont fait l'objet d'une convention d'aide financière (ci-après la « convention ») entre le Ministère et la municipalité visée. Cette convention établit, entre autres, les travaux de renouvellement de conduites pour lesquels l'aide financière s'applique de même que les modalités de versement de cette aide.

Pour toucher l'aide financière octroyée, la municipalité bénéficiaire doit présenter au Ministère une déclaration finale, qu'elle aura fait auditer au préalable, comprenant l'ensemble des documents énumérés ci-dessous.

Dans un premier temps, la municipalité doit transmettre au Ministère le *Formulaire de présentation d'une demande d'aide financière ajusté* en fonction de la réalisation des travaux admissibles. Ce dernier analyse le formulaire et confirme ensuite par courriel à la municipalité qu'elle peut débiter le processus d'audit de son dossier ou le cas échéant, qu'elle doit apporter des correctifs à son formulaire avant de débiter l'audit. Dans tous les cas, le Ministère retourne le formulaire en correction à la Municipalité pour qu'elle y joigne les documents ci-dessous une fois l'audit complété. L'auditeur doit donc s'assurer que la municipalité a bien reçu le courriel du Ministère et le cas échéant, qu'elle a apporté les corrections à son formulaire, avant de débiter son audit.

- le Formulaire de présentation d'une demande d'aide financière ajusté (via le service en ligne PRIMEAU 2023 sur le PGAMR);
- le formulaire de Déclaration finale de la direction générale concernant la réalisation des travaux admissibles et comprenant les coûts réels totaux des travaux admissibles;
- l'*Attestation de la direction générale concernant la liste des employés municipaux affectés à la réalisation des travaux* (seulement dans le cas où la conception, la réalisation ou la surveillance des travaux a été réalisée par du personnel de la municipalité);
- l'*Attestation de la direction générale concernant le respect des lois, règlements et normes en vigueur*;
- les rapports suivants émis par l'auditeur<sup>1</sup> dans le cadre des missions d'audit et d'attestation découlant de son mandat :

---

<sup>1</sup> Dans les présentes instructions, « l'auditeur » est désigné « le professionnel en exercice » lorsqu'une norme canadienne de missions de certification (NCCM) ou une norme canadienne de services connexes (NCSC) s'applique.

- un rapport d'audit portant sur les coûts réels des travaux admissibles déclarés au formulaire de *Déclaration finale de la direction générale concernant la réalisation des travaux admissibles* (NCA 805<sup>2</sup>)
- un rapport d'assurance raisonnable à l'égard de la déclaration de la direction concernant la conformité de la municipalité à certaines obligations spécifiées<sup>3</sup> de la convention et du programme PRIMEAU 2023, énoncées au formulaire de *Déclaration finale de la direction générale concernant la réalisation des travaux admissibles* (NCMC 3530<sup>4</sup>);
- un rapport d'assurance raisonnable à l'égard de certaines informations présentées par la municipalité dans le tableau inclus à la section 5 du *Formulaire de présentation d'une demande d'aide financière ajusté*, et si applicable dans le tableau inclus dans *l'Attestation de la direction générale concernant la liste des employés municipaux affectés à la réalisation des travaux* (NCMC 3000<sup>5</sup>);
- s'il y a lieu, un rapport sur les anomalies non corrigées relevées dans le cadre des missions d'audit et d'attestation (NCSC 4460<sup>6</sup>).

### **Note importante**

Chacun des rapports mentionnés précédemment, si applicable, doit être produit et signé distinctement par l'auditeur, lequel doit se baser sur les modèles de rapport fournis à l'Annexe A des présentes instructions. Le regroupement de ces rapports en un seul rapport n'est pas recevable et sera retourné à l'auditeur à ses frais.

Le document « Instructions aux MUNICIPALITÉS relatives à la déclaration finale de réalisation des travaux admissibles » se retrouve sur la page Web du programme PRIMEAU 2023 sur le site Web du Ministère.

---

<sup>2</sup> Normes canadiennes d'audit (NCA) 805, *Audit d'états financiers isolés et d'éléments, de comptes ou de postes spécifiques d'un état financier — considérations particulières*.

<sup>3</sup> Les obligations spécifiées sont décrites plus loin dans les instructions.

<sup>4</sup> NCMC 3530, *Missions d'attestation visant la délivrance d'un rapport sur la conformité*.

<sup>5</sup> NCMC 3000, *Missions d'attestation autres que les audits ou examens d'informations financières historiques*.

<sup>6</sup> NCSC 4460 – Rapports sur les autres éléments relevés dans le cadre d'une mission d'audit ou d'examen.

# Modalités des missions d'audit et d'attestation

## 1. Modalités de la mission d'audit portant sur les coûts réels des travaux admissibles déclarés au formulaire de Déclaration finale de la direction générale concernant la réalisation des travaux admissibles (NCA 805)

La mission d'audit consiste à confirmer que les coûts réels des travaux admissibles inscrits aux points 11 et 12 du formulaire de *Déclaration finale de la direction générale concernant la réalisation des travaux admissibles*, incluant les frais incidents et les autres coûts, ont été établis conformément aux dispositions en matière d'information financière stipulées dans le Guide et à la convention.

L'auditeur doit s'assurer que les coûts réels des travaux admissibles inscrit aux points 11 et 12 ont été établis conformément aux tronçons de conduites indiqués à la convention. Advenant le cas où la municipalité a réalisé des tronçons de conduites qui ne figurent pas à la convention (dans des rues différentes ou dans des tronçons différents d'une même rue), le coût de ces tronçons doit être exclu du calcul des coûts réels des travaux admissibles indiqués aux points 11 et 12.

Toutefois, advenant que les coûts réels comprennent pour un tronçon prévu à la convention, des coûts de travaux associés à un type de conduite non prévu à la convention (par exemple les travaux sur une conduite d'eau potable alors que seul le type « eaux usées » est prévue à la convention pour le tronçon en question), ces coûts n'ont pas à être exclus des coûts réels. Il appartiendra au Ministère de juger de l'acceptation de ces coûts supplémentaires, lorsqu'il aura reçu de la municipalité la *Déclaration finale de la direction générale concernant la réalisation des travaux admissibles* accompagnée du rapport de l'auditeur<sup>7</sup>.

Conformément à la section 7.5 du Guide, l'auditeur doit également s'assurer que les coûts associés à des directives de changement ou à des travaux non spécifiés au contrat de l'entrepreneur par l'entremise de contingences, de travaux divers ou de réserve budgétaire, ont été soustraits des coûts réels des travaux admissibles indiqués aux points 11 et 12.

**À noter qu'aux fins du programme, tous les coûts admissibles devront avoir été payés par la municipalité avant d'être réclamés pour fins de remboursement de l'aide financière, à l'exception des retenues contractuelles une fois la réception provisoire des travaux émise ainsi que des frais d'audit engagés, lesquels sont considérés comme des dépenses engagées et peuvent être remboursées par le Ministère.**

---

<sup>7</sup> Advenant que de tels coûts supplémentaires soient refusés par le Ministère, celui-ci demande alors à la municipalité d'amender sa *Déclaration finale de la direction générale concernant la réalisation des travaux admissibles* et d'en informer son auditeur. Celui-ci évalue si des travaux complémentaires d'audit sont requis, en se basant sur son seuil de signification applicable, et s'il doit réemettre un rapport d'audit. Après avoir effectué ces travaux, le cas échéant, l'auditeur réemet son rapport d'audit avec une nouvelle date (double datation) si son opinion ne change pas. Il émet par contre un nouveau rapport, remplaçant le précédent, lorsqu'il doit exprimer une opinion différente. La municipalité resoumet au Ministère sa *Déclaration finale de la direction générale concernant la réalisation des travaux admissibles*, accompagnée, s'il y a lieu, d'un rapport d'audit révisé selon ce que l'auditeur en aura décidé.

Dans le cadre de cette mission d'audit, l'auditeur émet un rapport en vertu de la NCA 805. S'il y a lieu, il émet également un rapport distinct sur les anomalies non corrigées, à titre d'autres éléments relevés en vertu de la NCSC 4460 (voir la section 4 plus loin).

## 2. Modalités de la mission d'attestation à l'égard de la déclaration de la direction concernant la conformité de la municipalité à certaines obligations de la convention et du programme PRIMEAU 2023 visées dans le formulaire de *Déclaration finale de la direction générale concernant la réalisation des travaux admissibles* (NCCM 3530)

Cette mission d'attestation consiste à exprimer une opinion sous forme d'assurance raisonnable à l'égard de la déclaration de la direction concernant la conformité de la municipalité à certaines obligations de la convention et du programme PRIMEAU 2023. Ces obligations sont celles visées aux points 6, 7, 8, 9 et 10 du formulaire de *Déclaration finale de la direction générale concernant la réalisation des travaux admissibles*, lesquelles constituent les obligations spécifiées aux fins de la mission. À l'égard de celles-ci, le professionnel en exercice doit :

- point 6 : s'assurer que les travaux subventionnés au PRIMEAU 2023 n'ont pas fait l'objet d'une autre aide financière du Gouvernement du Québec (double subvention). Le cas échéant, il s'agit d'anomalies dont le professionnel en exercice doit faire état dans un rapport distinct sur les anomalies non corrigées relevées dans le cadre de sa mission d'attestation (NCSC 4460 – voir la section 4 plus loin);
- point 7 : s'assurer, à l'aide des résolutions municipales ou par d'autres moyens, qu'aucun contrat de services professionnels n'a été octroyé ni aucune dépense en régie relative à la conception n'a été engagée, avant les **dates de début d'admissibilité de frais incidents et d'autres coûts** indiquées à l'annexe A de la convention. Le coût des services relatifs à tout contrat octroyé ou à toute dépense en régie effectuée avant ces dates doit être exclu des coûts réels indiqués aux points 11 et 12 du formulaire de *Déclaration finale de la direction générale concernant la réalisation des travaux admissibles*. Le cas échéant, il s'agit d'anomalies dont le professionnel en exercice doit faire état dans un rapport distinct sur les anomalies non corrigées relevées dans le cadre de sa mission d'attestation (NCSC 4460 – voir la section 4 plus loin);
- point 8 : s'assurer, à l'aide des résolutions municipales ou par d'autres moyens, qu'aucun contrat de construction n'a été octroyé ni aucune dépense en régie relative aux travaux de construction n'a été engagée, avant la date de signature de la promesse d'aide financière. L'octroi d'un tel contrat avant la **date de promesse**, même conditionnellement à l'obtention de cette aide financière, rend toutes les dépenses associées à ce contrat non admissibles et doivent être exclues des coûts réels indiqués aux points 11 et 12 du formulaire de *Déclaration finale de la direction générale concernant la réalisation des travaux admissibles*. Il en est de même pour toute dépense de construction effectuée en régie, avant cette date de promesse. Le cas échéant, il s'agit d'anomalies dont le professionnel en exercice doit faire état dans un rapport distinct sur les anomalies non corrigées relevées dans le cadre de sa mission d'attestation (NCSC 4460 – voir la section 4 plus loin);

- point 9 : dans le cas de travaux réalisés conjointement avec un autre programme d'aide financière, s'assurer d'avoir le décompte final relatif à ces travaux et s'assurer que le coût de ces travaux soit exclu du calcul des coûts réels indiqués aux points 11 et 12 de la *Déclaration finale de la direction générale concernant la réalisation des travaux admissibles*. Le cas échéant, il s'agit d'anomalies dont le professionnel en exercice doit faire état dans un rapport distinct sur les anomalies non corrigées relevées dans le cadre de sa mission d'attestation (NCSC 4460 – voir la section 4 plus loin);
- point 10 : dans le cas de travaux réalisés conjointement avec le ministère des Transports, s'assurer d'avoir le décompte final relatif à ces travaux et s'assurer que le coût de ces travaux soit exclu des coûts réels indiqués aux points 11 et 12 de la *Déclaration finale de la direction générale concernant la réalisation des travaux admissibles*. Le cas échéant, il s'agit d'anomalies dont le professionnel en exercice doit faire état dans un rapport distinct sur les anomalies non corrigées relevées dans le cadre de sa mission d'attestation (NCSC 4460 – voir la section 4 plus loin).

Dans le cadre de cette mission d'attestation, le professionnel en exercice émet un rapport en vertu de la NCMC 3530.

### 3. Modalités de la mission d'attestation à l'égard de certaines informations présentées par la municipalité

*1<sup>er</sup> volet* ► Attestation visant certaines informations présentées dans le tableau du *Formulaire de présentation d'une demande d'aide financière ajusté* (ci-après le « tableau ») (NCMC 3000)

Ce volet de la mission d'attestation vise l'expression d'une opinion sous forme d'assurance raisonnable à l'égard de certaines informations relatives aux tronçons réalisés (longueur, type et diamètre des conduites, type des travaux et localisation des tronçons) présentées par la municipalité dans le tableau inclus à la section 5 du *Formulaire de présentation d'une demande d'aide financière ajusté*, à savoir si ces informations sont conformes aux informations colligées dans les registres de la municipalité (décomptes progressifs, rapports de suivi des travaux, factures, etc.) et concernent les tronçons prévus à l'Annexe A de la convention.

Sur le Formulaire disponible au service en ligne PRMEAU 2023, accessible à partir du PGAMR, la municipalité aura initialement inscrit, pour chaque tronçon prévu à l'Annexe A de la convention, la longueur prévue des conduites, le type et le diamètre des conduites (eau potable, eaux usées et/ou eaux pluviales) et le type des travaux (réhabilitation ou remplacement) prévus ainsi que la localisation du tronçon. Lors de la déclaration finale, la municipalité y met à jour les informations en fonction des travaux réalisés.

Le type des travaux inscrit dans le tableau doit correspondre à celui réalisé. Le professionnel en exercice n'a pas à s'assurer physiquement de la réalisation des tronçons sur le terrain, à moins qu'il soit manifeste qu'ils n'ont pas été réalisés<sup>8</sup>.

---

<sup>8</sup> Par exemple, dans le cas où l'auditeur constate fortuitement que la rue ne comporte aucune trace de travaux réalisés, comme du repavage, il devrait soulever la question auprès de la municipalité et, si effectivement le tronçon n'a pas été réalisé, le mentionner dans son rapport d'attestation.

Le professionnel en exercice doit s'assurer que les diamètres de conduites inscrits par la municipalité dans le tableau sont conformes à ceux inscrits à l'Annexe A de la convention. Pour les conduites d'aqueduc, le diamètre inscrit dans le tableau doit correspondre au diamètre indiqué à la convention. Pour les conduites d'égout domestique et pluvial qui ne **font pas** l'objet d'une **séparation d'égouts**, le diamètre inscrit dans le tableau doit correspondre au diamètre indiqué à la convention. Dans le cas des conduites d'égout domestique et pluvial faisant l'objet d'une séparation d'égouts<sup>9</sup>, le professionnel en exercice n'a pas à se préoccuper du diamètre des conduites d'égout domestique et pluvial<sup>10</sup>.

Le professionnel en exercice n'a pas à se préoccuper de l'ajout d'un type de conduite non prévu pour un tronçon prévu à la convention<sup>11</sup>.

Lorsqu'il détecte des anomalies dans le tableau, le professionnel en exercice doit demander à la municipalité de corriger les informations qui y sont présentées afin qu'elles correspondent aux informations colligées dans les registres de la municipalité et aux diamètres figurant à la convention.

De plus, si, dans le cadre de la mission d'audit portant sur les coûts réels des travaux admissibles déclarés au formulaire de *Déclaration finale du directeur général concernant la réalisation des travaux admissibles* (section 1), le professionnel en exercice décèle la réalisation de travaux sur des tronçons qui ne figurent pas à la convention, il doit s'assurer que ces tronçons soient exclus du tableau.

Pour ce volet de la mission d'attestation, le professionnel en exercice émet un rapport d'assurance raisonnable en vertu de la NCMC 3000. S'il y a lieu, il émet également un rapport distinct sur les anomalies non corrigées, à titre d'autres éléments relevés en vertu de la NCSC 4460 (voir la section 4 plus loin).

*2<sup>ème</sup> volet ► Attestation visant les informations présentées dans le tableau inclus dans l'Attestation de la direction générale concernant la liste des employés municipaux affectés à la réalisation des travaux* (ci-après le « tableau ») (NCMC 3000)

Advenant la réalisation de travaux en régie, la municipalité doit remplir *l'Attestation du directeur général concernant la liste des employés municipaux affectés à la réalisation des travaux*.

---

<sup>9</sup> Voir l'indicateur spécifique à la convention.

<sup>10</sup> Les diamètres inscrits à la convention correspondent aux diamètres d'origine des conduites conformément aux diamètres inscrits par la municipalité dans sa demande d'aide financière initiale. Exceptionnellement, advenant le cas où un diamètre figurant à la convention ne correspond pas au diamètre d'origine, la municipalité peut inscrire au Tableau le diamètre d'origine en ayant une justification à l'appui. Dans un tel cas, le professionnel en exercice peut accepter le diamètre inscrit au Tableau même s'il diffère de celui indiqué à la convention.

<sup>11</sup> Le professionnel en exercice n'a pas à se préoccuper du fait, advenant le cas, que la municipalité déclare un type de conduite non prévu, par exemple, lorsqu'une conduite d'eau potable a été remplacée ou réhabilitée en même temps que la conduite d'eaux usées dans un tronçon donné alors que seul le type « eaux usées » est prévu à la convention pour le tronçon en question. Lorsqu'il reçoit la déclaration finale accompagnée du rapport du professionnel en exercice, le Ministère vérifie lui-même si la municipalité a ajouté des types de conduites à ceux prévus à la convention pour les tronçons en question. Si la situation se présente, le Ministère contacte la municipalité pour valider s'il s'agit d'une modification justifiée et acceptable au Plan d'intervention. Advenant que de tels coûts supplémentaires soient refusés par le Ministère, celui-ci demande alors à la municipalité d'amender sa Déclaration finale de réalisation des travaux admissibles et d'en informer son auditeur (voir à cet égard la note de bas de page n° 8).

Ce volet de la mission d'attestation, si applicable, vise à exprimer une opinion sous forme d'assurance raisonnable à l'égard des informations présentées dans le tableau, à savoir si ces informations correspondent aux informations colligées dans les registres de la municipalité (feuilles de temps, rapports de travaux, etc.) et concernent les travaux prévus à l'Annexe A de la convention.

Dans ce tableau, la municipalité doit fournir le nom des employés municipaux affectés à la réalisation des travaux ainsi que les informations relatives à leur affectation. Les employés devant figurer sur cette liste sont ceux ayant participé aux travaux de construction, à la confection des plans et devis préalable aux travaux ou à la surveillance des travaux.

Le professionnel en exercice doit s'assurer que les employés apparaissant dans le tableau figurent dans les registres tenus par la municipalité et qu'ils ont été affectés aux travaux indiqués à l'Annexe A de la convention. Il doit également s'assurer que ces employés ont réellement été rémunérés et que les salaires versés indiqués au tableau sont exempts de toute rémunération à un taux horaire majoré et sont exempts d'avantages sociaux. Il n'a pas à s'assurer de l'exhaustivité de la liste des employés présentés dans le tableau.

Pour ce volet de la mission d'attestation, le professionnel en exercice émet un rapport d'assurance raisonnable en vertu de la NCMC 3000. À des fins de simplification, un seul rapport d'assurance raisonnable est émis regroupant les informations visées dans les deux volets de la mission d'attestation dont il est question dans la présente section.

S'il y a lieu, le professionnel en exercice émet également un rapport distinct sur les anomalies non corrigées, à titre d'autres éléments relevés en vertu de la NCSC 4460 (voir la section 4 suivante).

#### 4. Rapport sur les anomalies non corrigées relevées dans le cadre des missions d'audit et d'attestation, s'il y a lieu (NCSC 4460)

L'auditeur/le professionnel en exercice doit faire part des anomalies non corrigées relevées dans le cadre de ses missions d'audit et d'attestation du programme PRIMEAU 2023 dans un rapport distinct, y compris les anomalies non significatives et sans effet sur ses opinions (sans tenir compte toutefois des anomalies manifestement négligeables). Il regroupe toutes les anomalies dans un seul rapport qu'il émet conformément à la NCSC 4460. Il annexe à ce rapport les commentaires des représentants municipaux au sujet de ces anomalies.

Les anomalies corrigées par la municipalité n'ont pas à être relevées par l'auditeur/le professionnel en exercice.

#### Forme des rapports de l'auditeur/du professionnel en exercice

L'auditeur/le professionnel en exercice se base sur les modèles de rapports fournis à l'annexe des présentes instructions afin de rédiger les divers rapports qu'il doit émettre dans le cadre des missions d'audit et d'attestation. Il adresse ses rapports à l'attention du Ministère et les soumet à la municipalité.

## Délai et guichet unique pour la transmission de la déclaration finale

Le *Formulaire de présentation d'une demande d'aide financière ajusté*, accompagné du *formulaire de Déclaration finale de la direction générale concernant la réalisation des travaux admissibles*, de l'*Attestation de la direction générale concernant le respect des lois, règlements et normes en vigueur*, de l'*Attestation de la direction générale concernant la liste des employés municipaux affectés à la réalisation des travaux* (si applicable) et des rapports de l'auditeur/du professionnel en exercice, doivent être transmis électroniquement à l'aide du service en ligne **PRIMEAU 2023** accessible sur le PGAMR, au plus tard **six (6) mois** suivant la date de réception définitive des travaux.

Pour toute demande de renseignement concernant la déclaration finale, veuillez-vous adresser au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation à l'adresse [primeau2023@mamh.gouv.qc.ca](mailto:primeau2023@mamh.gouv.qc.ca).

# Annexe

## Programme PRIMEAU 2023 Modèles de rapports de l'auditeur indépendant/du professionnel en exercice

### A1. Préambule à l'intention des auditeurs/des professionnels en exercice

Le mandat confié à l'auditeur indépendant/au professionnel en exercice dans le cadre du programme PRIMEAU 2023 comporte plusieurs volets. Il lui est demandé :

- de réaliser une **mission d'audit** visant à émettre un **rapport d'audit** comportant une opinion sur les coûts réels des travaux admissibles déclarés par la municipalité dans le formulaire de *Déclaration finale de la direction générale concernant la réalisation des travaux admissibles*, en vertu de la NCA 805;
- de réaliser une **mission d'attestation** visant à émettre :
- un **rapport d'assurance raisonnable** comportant une opinion à l'égard de la déclaration de la direction concernant la conformité de la municipalité à certaines obligations de la convention et du programme PRIMEAU 2023, énoncées dans le formulaire de *Déclaration finale de la direction générale concernant la réalisation des travaux admissibles*, en vertu de la NCMC 3530;
- un **rapport d'assurance raisonnable** comportant une opinion à l'égard de certaines informations présentées par la municipalité (énoncées plus loin), en vertu de la NCMC 3000;
- et d'émettre, s'il y a lieu, un **rapport sur les anomalies non corrigées relevées** dans le cadre de ses missions d'audit et d'attestation, en vertu de la NCSC 4460.

Les modèles de ces rapports présentés après ce préambule constituent des exemples suggérés par le *Groupe de travail technique - Rapports en certification et le Groupe de travail technique – Administrations municipales* de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec. Les vérificateurs généraux municipaux mandatés pour réaliser les missions d'audit et d'attestation adapteront ces modèles à leur besoin, s'il y a lieu.

Les rapports de l'auditeur/du professionnel en exercice sont adressés au Ministère, car ils sont délivrés pour permettre à la municipalité de s'acquitter de son obligation de joindre des rapports d'audit (sous-entendu, comprenant aussi les rapports d'assurance raisonnable et les autres rapports requis en vertu des normes d'audit et d'attestation) à sa *Déclaration finale de réalisation des travaux admissibles*.

Chacun de ces rapports doit être produit et signé distinctement par l'auditeur indépendant/le professionnel en exercice, en se basant sur les modèles fournis dans la présente annexe.

## Rapport d'audit portant sur les coûts réels des travaux admissibles (NCA 805)

L'opinion sur les coûts réels des travaux admissibles, déclaré par la municipalité au formulaire de *Déclaration finale de la direction générale concernant la réalisation des travaux admissibles*, est basée sur le Guide et sur la convention. Ces éléments constituent un référentiel d'information financière. Puisque celui-ci répond à la définition d'un référentiel à usage particulier, l'auditeur se conforme aux exigences de la NCA 800<sup>12</sup>, et complémentirement à celles de la NCA 805, étant donné que le rapport d'audit ne vise pas un jeu complet d'états financiers.

## Rapport d'assurance raisonnable à l'égard de la déclaration de la direction concernant la conformité de la municipalité à certaines obligations de la convention et du programme PRIMEAU 2023 (NCCM 3530)

L'opinion porte sur les obligations visées à des points précis du formulaire de *Déclaration finale de la direction générale concernant la réalisation des travaux admissibles*. Se référer aux précisions fournies précédemment à la section 2 des présentes instructions concernant les besoins et les modalités déterminés par le Ministère à l'égard des points en question. Ces obligations sont désignées « exigences spécifiées » dans le rapport d'assurance raisonnable. L'opinion est exprimée conformément à la NCCM 3530, car la mission consiste à exprimer une opinion à l'égard de la déclaration de la direction concernant la conformité à des dispositions contractuelles.

## Rapport d'assurance raisonnable à l'égard de la déclaration de la direction concernant la conformité de la municipalité à certaines obligations de la convention et du programme PRIMEAU 2023 (NCCM 3530)

Les informations en question sont :

- certaines informations relatives aux tronçons réalisés présentées dans le tableau inclus à la section 5 du *Formulaire de présentation d'une demande d'aide financière ajusté*, soit la longueur, le type et le diamètre des conduites, le type des travaux et la localisation des tronçons. Se référer aux explications et modalités fournies précédemment au volet 1 de la section 3 des présentes instructions;
- et, si applicable, les informations présentées dans le tableau inclus dans *l'Attestation de la direction générale concernant la liste des employés municipaux affectés à la réalisation des travaux*. Se référer aux explications et modalités fournies précédemment au volet 2 de la section 3 des présentes instructions.

---

<sup>12</sup> NCA 800, Audits d'états financiers préparés conformément à des référentiels à usage particulier — considérations particulières

L'opinion est exprimée conformément à la NCMC 3000, car la mission vise à exprimer une opinion à l'égard d'informations présentées par la municipalité, à savoir si celles-ci correspondent aux informations colligées dans les registres de la municipalité et concernent les travaux prévus à la convention.

## Rapport sur les anomalies non corrigées relevées dans le cadre des missions d'audit et d'attestation, s'il y a lieu (NCSC 4460)

Se référer aux explications fournies précédemment à la section 4 des présentes instructions.

## A2. Modèle de rapport d'audit portant sur les coûts réels des travaux admissibles (NCA 805)

Advenant le cas où le rapport comporte une opinion modifiée, se référer à la section A7 de la présente annexe.

### Notes générales

Aux fins du modèle de rapport sur les coûts réels des travaux admissibles fourni ci-dessous, on suppose les circonstances suivantes :

- le principe comptable de continuité d'exploitation n'est pas pertinent (la NCA 570 ainsi que les alinéas 34 b) et 39 b) iv) de la NCA 700 ne s'appliquent pas);
- l'auditeur a conclu à l'absence d'autres informations (la NCA 720 ne s'applique pas);
- le référentiel d'information financière applicable repose sur l'obligation de conformité (les paragraphes 36 et l'alinéa 39 b) v) de la NCA 700 ne s'appliquent pas);
- la direction n'a pas le choix du référentiel d'information financière (l'alinéa 13 b) de la NCA 800 ne s'applique pas);
- les personnes responsables de la surveillance du processus d'information financière ne sont pas les mêmes que celles qui sont responsables de leur préparation;
- il ne s'agit pas de l'audit d'un groupe (l'alinéa 39 c) de la NCA 700 ne s'applique pas).

## RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALES D'EAU 2023, VOLET 2 (CI-APRÈS « PROGRAMME PRIMEAU 2023 »)

Au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (ci-après « Ministère »)

### Opinion

Nous avons effectué l'audit des coûts réels des travaux admissibles dans le cadre du programme PRIMEAU 2023, au montant de [...] \$ indiqué aux lignes 11 et 12 de la *Déclaration finale de la direction générale concernant la réalisation des travaux admissibles* ci-jointe de la municipalité de [...] (ci-après « la municipalité ») dans le dossier [...] pour la période du [...] au [...] (ci-après « coûts réels des travaux admissibles »).

À notre avis, les coûts réels des travaux admissibles pour la période du [...] au [...] ont été établis, dans tous leurs aspects significatifs, conformément aux dispositions en matière d'information financière stipulées dans le « Guide sur le programme d'infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU) 2023 » (ci-après le « Guide ») et dans la convention d'aide financière (ci-après la « convention ») conclue en vertu du programme PRIMEAU 2023.

### *Fondement de l'opinion*

Nous avons effectué notre audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des coûts réels des travaux admissibles » du présent rapport. Nous sommes indépendants de la municipalité conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à notre audit des coûts réels des travaux admissibles au Canada et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles. Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

### *Observation - Référentiel comptable et restriction à la diffusion et à l'utilisation*

Nous attirons l'attention sur le Guide et sur la convention conclue en vertu du programme PRIMEAU 2023 qui décrivent le référentiel comptable appliqué aux coûts réels des travaux admissibles. Ces coûts réels des travaux admissibles ont été établis conformément aux dispositions en matière d'information financière stipulées dans le Guide et à la convention conclue en vertu du programme PRIMEAU 2023. Les coûts réels des travaux admissibles ont été établis afin de permettre à la municipalité de se conformer aux exigences du Ministère dans le cadre du programme PRIMEAU 2023. En conséquence, il est possible que ces coûts réels ne puissent se prêter à un usage autre. Notre rapport est destiné uniquement à la municipalité et au Ministère, et ne devrait pas être diffusé à d'autres parties ni utilisé par d'autres parties que la municipalité et le Ministère. Notre opinion n'est pas modifiée à l'égard de ce point.

### *Responsabilités de la direction de la municipalité à l'égard des coûts réels des travaux admissibles*

La direction est responsable de l'établissement des coûts réels des travaux admissibles conformément au Guide et à la convention conclue en vertu du programme PRIMEAU 2023, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre l'établissement des coûts réels des travaux admissibles exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière de la municipalité.

### *Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des coûts réels des travaux admissibles*

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les coûts réels des travaux admissibles sont exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elles, individuellement ou collectivement, puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs des coûts réels des travaux admissibles prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que les coûts réels des travaux admissibles comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la municipalité;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, le cas échéant, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière.

Nous communiquons aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

**[Signature de l'auditeur]** [Voir les modèles de signature sur le site Web de l'Ordre des CPA du Québec : <http://cpaquebec.ca/fr/membres-cpa/obligations/permis-de-comptabilite-publique/modeles-de-signature/> ]

**[Date]**

**[Adresse de l'auditeur]**

### A3. Modèle de rapport d'assurance raisonnable à l'égard de la déclaration de la direction concernant la conformité à certaines obligations de la convention et du programme PRIMEAU 2023 (NCCM 3530)

*Advenant le cas où le rapport comporte une opinion modifiée, se référer à la section A8 de la présente annexe. À noter que les obligations visées sont désignées « exigences spécifiées à la convention » dans le rapport pour se conformer à la norme NCCM 3530.*

#### **RAPPORT D'ASSURANCE RAISONNABLE DU PROFESSIONNEL EN EXERCICE À L'ÉGARD DE LA DÉCLARATION DE LA DIRECTION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE LA MUNICIPALITÉ AUX EXIGENCES SPÉCIFIÉES DE LA CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE (CI-APRÈS « CONVENTION ») ET DU PROGRAMME D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALES D'EAU 2023, VOLET 2 (CI-APRÈS « PROGRAMME PRIMEAU 2023 »)**

Au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (ci-après « Ministère »)

Nous avons réalisé une mission d'assurance raisonnable à l'égard de la déclaration ci-jointe concernant la conformité de la municipalité de [...] (ci-après « la municipalité »), au cours de la période du [...] au [...], aux exigences spécifiées à la convention conclue le [...] avec le Ministère ainsi qu'au programme PRIMEAU 2023. Celles-ci sont décrites aux points 6, 7, 8, 9 et 10 de la *Déclaration finale de la direction générale concernant la réalisation des travaux admissibles* ci-jointe de la municipalité dans le dossier [...] (ci-après « exigences spécifiées »).

### *Responsabilité de la direction*

La direction est responsable de la mesure et de l'évaluation de la conformité de la municipalité aux exigences spécifiées ainsi que de la préparation de la déclaration de conformité de la municipalité. Elle est également responsable du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la conformité de la municipalité aux exigences spécifiées.

### *Notre responsabilité*

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sous forme d'assurance raisonnable sur la déclaration de la direction sur la base des éléments probants que nous avons obtenus. Nous avons effectué notre mission d'assurance raisonnable conformément à la Norme canadienne de missions de certification 3530, *Missions d'attestation visant la délivrance d'un rapport sur la conformité*. Cette norme requiert que nous planifions et réalisons la mission de façon à obtenir l'assurance raisonnable que la déclaration de la direction donne une image fidèle dans tous ses aspects significatifs.

L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'une mission réalisée conformément à la norme permettra toujours de détecter tout cas significatif de non-conformité aux exigences spécifiées qui pourrait exister. Les cas de non-conformité peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et ils sont considérés comme significatifs lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, ils puissent influencer sur les décisions des utilisateurs de notre rapport. Une mission d'assurance raisonnable visant la délivrance d'un rapport sur la conformité implique la mise en œuvre de procédures en vue d'obtenir des éléments probants ayant trait à la déclaration de la direction concernant la conformité de la municipalité aux exigences spécifiées. La nature, le calendrier et l'étendue des procédures choisies relèvent de notre jugement professionnel, et notamment de notre évaluation des risques que la déclaration de la direction comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et impliquent l'obtention d'éléments probants concernant la déclaration de la direction.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Des renseignements concernant la conformité de la municipalité aux exigences spécifiées figurent dans la déclaration de conformité de la direction.

### *Notre indépendance et notre gestion de la qualité*

Nous nous sommes conformés aux règles ou au code de déontologie pertinents applicables à l'exercice de l'expertise comptable et se rapportant aux missions de certification, qui sont publiés par les différents organismes professionnels comptables, lesquels reposent sur les principes fondamentaux d'intégrité, d'objectivité, de compétence professionnelle et de diligence, de confidentialité et de conduite professionnelle.

Le cabinet applique la Norme canadienne de gestion de la qualité 1, *Gestion de la qualité par les cabinets qui réalisent des audits ou des examens d'états financiers, ou d'autres missions de certification ou de services connexes*. Cette norme exige du cabinet qu'il conçoive, mette en place et fasse fonctionner un système de gestion de la qualité qui comprend des politiques ou des procédures en ce qui concerne la conformité aux règles de déontologie, aux normes professionnelles et aux exigences légales et réglementaires applicables.

## Opinion

À notre avis, la déclaration de la direction selon laquelle la municipalité s'est conformée, au cours de période du [...] au [...], aux exigences spécifiées donne une image fidèle dans tous ses aspects significatifs.

Nous ne fournissons aucun avis juridique relativement à la conformité de la municipalité aux exigences spécifiées.

### *Objet de la déclaration et restriction à l'utilisation et à la diffusion*

La déclaration de la direction a été préparée afin de rendre compte au Ministère de la conformité de la municipalité aux exigences spécifiées. Par conséquent, la déclaration de la direction concernant la conformité pourrait ne pas convenir à d'autres fins. Notre rapport est destiné uniquement à la municipalité et au Ministère et ne devrait pas être diffusé à d'autres parties ni utilisé par d'autres parties que la municipalité et le Ministère.

**[Signature du professionnel en exercice]** [Voir les modèles de signature sur le site Web de l'Ordre des CPA du Québec : <http://cpaquebec.ca/fr/membres-cpa/obligations/permis-de-comptabilite-publique/modeles-de-signature/>]

**[Date]**

**[Adresse du professionnel en exercice]**

## A4. Modèle de rapport d'assurance raisonnable à l'égard de certaines informations présentées au Formulaire de présentation d'une demande d'aide financière ajusté et dans l'Attestation de la direction générale concernant la liste des employés municipaux affectés à la réalisation des travaux (NCCM 3000)

*Si la municipalité ne produit pas d'Attestation de la direction générale concernant la liste des employés municipaux affectés à la réalisation des travaux avec sa reddition de comptes pour le programme PRIMEAU 2023, l'auditeur utilise plutôt le modèle de rapport fourni à la section A5 de la présente annexe.*

*Advenant le cas où le rapport comporte une opinion modifiée, se référer à la section A9 de la présente annexe.*

## **RAPPORT D'ASSURANCE RAISONNABLE DU PROFESSIONNEL EN EXERCICE À L'ÉGARD DE CERTAINES INFORMATIONS PRÉSENTÉES PAR LA MUNICIPALITÉ DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALES D'EAU 2023, VOLET 2 (CI-APRÈS « PROGRAMME PRIMEAU 2023 »)**

Au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (ci-après « Ministère »)

Dans le cadre du programme PRIMEAU 2023, nous avons réalisé une mission d'assurance raisonnable à l'égard de certaines informations relatives aux tronçons réalisés présentées par la municipalité de [...] (ci-après « la municipalité ») dans le tableau inclus à la section 5 du *Formulaire de présentation d'une demande d'aide financière ajusté* ci-joint, soit la longueur, le type et le diamètre des conduites, le type des travaux et la localisation des tronçons, et d'autre

part des informations présentées par la municipalité dans le tableau inclus dans l'*Attestation de la direction générale concernant la liste des employés municipaux affectés à la réalisation des travaux* ci-jointe (ci-après « informations présentées dans les tableaux »), concernant le dossier [...] de la municipalité pour la période du [...] au [...].

#### *Responsabilité de la direction*

La direction est responsable de la préparation des informations présentées dans les tableaux, conformément aux informations colligées dans les registres de la municipalité en lien avec les travaux prévus à l'Annexe A de la convention d'aide financière (ci-après « convention ») conclue le [...] avec le Ministère en vertu du programme PRIMEAU 2023 (ci-après « informations colligées dans les registres de la municipalité en lien avec les travaux prévus à la convention »). Elle est également responsable du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'informations présentées dans les tableaux exemptes d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

#### *Notre responsabilité*

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sous forme d'assurance raisonnable sur les informations présentées dans les tableaux, sur la base des éléments probants que nous avons obtenus. Nous avons effectué notre mission d'assurance raisonnable conformément à la Norme canadienne de missions de certification (NCMC) 3000, *Missions d'attestation autres que les audits ou examens d'informations financières historiques*. Cette norme requiert que nous planifions et réalisons la mission de façon à obtenir l'assurance raisonnable que les informations présentées dans les tableaux ne comportent pas d'anomalies significatives.

L'assurance raisonnable est un niveau élevé d'assurance qui ne garantit pas qu'une mission réalisée conformément à la norme permette toujours de détecter les anomalies significatives, le cas échéant. La nature, le calendrier et l'étendue des procédures choisies relèvent de notre jugement professionnel, et notamment de notre évaluation des risques que les informations présentées dans les tableaux comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et nécessitent d'obtenir des éléments probants concernant la préparation des informations présentées dans les tableaux conformément aux informations colligées dans les registres de la municipalité en lien avec les travaux prévus à la convention.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

#### *Notre indépendance et notre gestion de la qualité*

Nous nous sommes conformés aux règles ou au code de déontologie pertinents applicables à l'exercice de l'expertise comptable et se rapportant aux missions de certification, qui sont publiés par les différents organismes professionnels comptables au Canada, lesquels reposent sur les principes fondamentaux d'intégrité, d'objectivité, de compétence professionnelle et de diligence, de confidentialité et de conduite professionnelle.

Le cabinet applique la Norme canadienne de gestion de la qualité 1, *Gestion de la qualité par les cabinets qui réalisent des audits ou des examens d'états financiers, ou d'autres missions de certification ou de services connexes*. Cette norme exige du cabinet qu'il conçoive, mette en place et fasse fonctionner un système de gestion de la qualité qui comprend des politiques et des procédures documentées en ce qui concerne la conformité aux règles de déontologie, aux normes professionnelles et aux exigences légales et réglementaires applicables.

## Opinion

À notre avis, les informations présentées dans les tableaux de la municipalité concernant le dossier [...] pour la période du [...] au [...] ont été préparées, dans tous leurs aspects significatifs, conformément aux informations colligées dans les registres de la municipalité en lien avec les travaux prévus à la convention.

## Critères applicables

Les informations présentées dans les tableaux ont été préparées conformément aux informations colligées dans les registres de la municipalité en lien avec les travaux prévus à la convention afin de rendre compte au Ministère. En conséquence, il est possible que les informations présentées dans les tableaux ne puissent se prêter à d'autres fins.

## Restrictions à la diffusion et à l'utilisation

Notre rapport est destiné uniquement à la municipalité et au Ministère et ne devrait pas être diffusé à d'autres parties ni utilisé par d'autres parties que la municipalité et le Ministère

**[Signature du professionnel en exercice]** [Voir les modèles de signature sur le site Web de l'Ordre des CPA du Québec : <http://cpaquebec.ca/fr/membres-cpa/obligations/permis-de-comptabilite-publique/modeles-de-signature/> ]

**[Date]**

**[Adresse du professionnel en exercice]**

## A5. Modèle de rapport d'assurance raisonnable à l'égard de certaines informations présentées dans le Formulaire de présentation d'une demande d'aide financière ajusté (NCMC 3000)

*Si la municipalité produit également le formulaire d'Attestation de la direction générale concernant la liste des employés municipaux affectés à la réalisation des travaux avec sa reddition de comptes pour le programme PRIMEAU 2023, l'auditeur utilise plutôt le modèle de rapport fourni à la section A4 de la présente annexe.*

### **RAPPORT D'ASSURANCE RAISONNABLE DU PROFESSIONNEL EN EXERCICE À L'ÉGARD DE CERTAINES INFORMATIONS PRÉSENTÉES PAR LA MUNICIPALITÉ DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALES D'EAU 2023, VOLET 2 (CI-APRÈS « PROGRAMME PRIMEAU 2023 »)**

Au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (ci-après « Ministère »)

Dans le cadre du programme PRIMEAU 2023, nous avons réalisé une mission d'assurance raisonnable à l'égard de certaines informations relatives aux tronçons réalisés présentées par la municipalité de [...] (ci-après « la municipalité ») dans le tableau inclus à la section 5 du *Formulaire de présentation d'une demande d'aide financière ajusté* ci-joint, soit la longueur, le type et le diamètre des conduites, le type des travaux et la localisation des tronçons (ci-après « informations présentées dans le tableau »), concernant le dossier [...] de la municipalité pour la période du [...] au [...].

### *Responsabilité de la direction*

La direction est responsable de la préparation des informations présentées dans le tableau, conformément aux informations colligées dans les registres de la municipalité en lien avec les travaux prévus à l'Annexe A de la convention d'aide financière (ci-après « convention ») conclue le [...] avec le Ministère en vertu du programme PRIMEAU 2023 (ci-après « informations colligées dans les registres de la municipalité en lien avec les travaux prévus à la convention »). Elle est également responsable du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'informations présentées dans le tableau exemptes d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

### *Notre responsabilité*

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sous forme d'assurance raisonnable sur les informations présentées dans le tableau, sur la base des éléments probants que nous avons obtenus. Nous avons effectué notre mission d'assurance raisonnable conformément à la Norme canadienne de missions de certification (NCCM) 3000, *Missions d'attestation autres que les audits ou examens d'informations financières historiques*. Cette norme requiert que nous planifions et réalisons la mission de façon à obtenir l'assurance raisonnable que les informations présentées dans le tableau ne comportent pas d'anomalies significatives.

L'assurance raisonnable est un niveau élevé d'assurance qui ne garantit pas qu'une mission réalisée conformément à la norme permette toujours de détecter les anomalies significatives, le cas échéant. La nature, le calendrier et l'étendue des procédures choisies relèvent de notre jugement professionnel, et notamment de notre évaluation des risques que les informations présentées dans le tableau comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et nécessitent d'obtenir des éléments probants concernant la préparation des informations présentées dans le tableau conformément aux informations colligées dans les registres de la municipalité en lien avec les travaux prévus à la convention.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

### *Notre indépendance et notre gestion de la qualité*

Nous nous sommes conformés aux règles ou au code de déontologie pertinents applicables à l'exercice de l'expertise comptable et se rapportant aux missions de certification, qui sont publiés par les différents organismes professionnels comptables au Canada, lesquels reposent sur les principes fondamentaux d'intégrité, d'objectivité, de compétence professionnelle et de diligence, de confidentialité et de conduite professionnelle.

Le cabinet applique la Norme canadienne de gestion de la qualité 1, *Gestion de la qualité par les cabinets qui réalisent des audits ou des examens d'états financiers, ou d'autres missions de certification ou de services connexes*. Cette norme exige du cabinet qu'il conçoive, mette en place et fasse fonctionner un système de gestion de la qualité qui comprend des politiques ou des procédures en ce qui concerne la conformité aux règles de déontologie, aux normes professionnelles et aux exigences légales et réglementaires applicables.

## Opinion

À notre avis, les informations présentées dans le tableau de la municipalité concernant le dossier [...] pour la période du [...] au [...] ont été préparées, dans tous leurs aspects significatifs, conformément aux informations colligées dans les registres de la municipalité en lien avec les travaux prévus à la convention.

### *Critères applicables*

Les informations présentées dans le tableau ont été préparées conformément aux informations colligées dans les registres de la municipalité en lien avec les travaux prévus à la convention afin de rendre compte au Ministère. En conséquence, il est possible que les informations présentées dans le tableau ne puissent se prêter à d'autres fins.

### *Restrictions à la diffusion et à l'utilisation*

Notre rapport est destiné uniquement à la municipalité et au Ministère et ne devrait pas être diffusé à d'autres parties ni utilisé par d'autres parties que la municipalité et le Ministère.

**[Signature du professionnel en exercice]** [Voir les modèles de signature sur le site Web de l'Ordre des CPA du Québec : <http://cpaquebec.ca/fr/membres-cpa/obligations/permis-de-comptabilite-publique/modeles-de-signature/> ]

**[Date]**

**[Adresse du professionnel en exercice]**

## A6. Modèle de rapport sur les anomalies non corrigées relevées dans le cadre des missions d'audit et d'attestation, s'il y a lieu (NCSC 4460)

*Le présent rapport doit être émis uniquement si des anomalies non corrigées ont été relevées dans le cadre des missions d'audit et d'attestation.*

### **RAPPORT SUR LES AUTRES ÉLÉMENTS RELEVÉS DANS LE CADRE DES MISSIONS D'AUDIT ET D'ATTESTATION DU PROGRAMME D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALES D'EAU 2023, VOLET 2 (CI-APRÈS « PROGRAMME PRIMEAU 2023 »)**

Au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (ci-après « Ministère »)

Conformément aux *Instructions aux AUDITEURS relatives à la déclaration finale de réalisation des travaux admissibles* applicables au programme PRIMEAU 2023, la municipalité de [...] (ci-après « la municipalité ») nous a confié la mission de faire rapport sur les autres éléments constitués des anomalies non corrigées relevées dans le cadre de nos missions d'audit et d'attestation du programme PRIMEAU 2023 dans le dossier [...] pour la période du [...] au [...] (ci-après « les autres obligations en matière de rapport »). Ces autres obligations en matière de rapport se rattachent à la mission d'audit portant sur les coûts réels des travaux admissibles et aux missions d'assurance raisonnable à l'égard de la déclaration de la direction concernant la conformité de la municipalité aux exigences spécifiées de la convention d'aide financière (ci-après « convention ») et du programme PRIMEAU 2023 et à l'égard de certaines informations présentées dans le tableau inclus à la section 5 du *Formulaire de présentation d'une demande d'aide financière ajusté* [et des informations présentées dans le tableau inclus dans l'*Attestation de la direction générale concernant la liste des employés municipaux affectés à la réalisation des*

*travaux*], que nous avons réalisées et au terme desquelles nous avons délivré des rapports datés du [...]. Nous avons préparé les autres éléments.

Le présent rapport a été préparé conformément à la Norme canadienne de services connexes (NCSC) 4460, *Rapports sur les autres éléments relevés dans le cadre d'une mission d'audit ou d'examen*. Notre responsabilité consiste à faire rapport sur les autres éléments. Cette norme requiert que nous nous conformions aux règles de déontologie et que nous planifiions et mettions en œuvre des procédures pour satisfaire aux autres obligations en matière de rapport. Les procédures que nous avons choisi de mettre en œuvre sont celles qui, selon notre jugement professionnel, nous permettent de fonder le présent rapport. Ces procédures diffèrent, de par leur nature et leur étendue moindre, des procédures à mettre en œuvre pour l'expression d'une opinion d'audit ou d'une conclusion de mission d'examen. Le lecteur doit donc garder à l'esprit que les procédures mises en œuvre pourraient ne pas convenir à ses fins.

En conséquence, nous n'exprimons pas d'opinion d'audit ou de conclusion de mission d'examen à l'égard des autres éléments.

En ce qui concerne les autres obligations en matière de rapport, nous avons relevé les anomalies non corrigées décrites en annexe au présent rapport.

Le présent rapport est destiné uniquement à l'usage de la municipalité et du Ministère et ne doit pas être diffusé à d'autres parties ni utilisé par d'autres parties que la municipalité et le Ministère.

**[Signature du professionnel en exercice]** [Voir les modèles de signature sur le site Web de l'Ordre des CPA du Québec : <http://cpaquebec.ca/fr/membres-cpa/obligations/permis-de-comptabilite-publique/modeles-de-signature/> ]

**[Date]**

**[Adresse du professionnel en exercice]**

## A7. Modèle de rapport d'audit portant sur les coûts des travaux admissibles, avec opinion modifiée (NCA 805)

**Adaptation du rapport d'audit advenant le besoin d'exprimer une opinion modifiée (opinion avec réserve ou opinion défavorable) lorsque des anomalies significatives sont relevées dans les coûts réels des travaux admissibles**

**Mise en garde :** Advenant l'expression d'une opinion défavorable dans un rapport d'audit, l'auditeur doit s'assurer d'adapter toutes les sections du rapport en conséquence. Pour simplifier, les présents modèles ne présentent qu'une partie des modifications requises au rapport en cas d'opinion défavorable.

Adaptation de la section *Opinion* du rapport

i) Modification du titre de la section :

*Opinion avec réserve*

[Ou] *Opinion défavorable*

ii) Modification du paragraphe d'opinion :

[Opinion avec réserve] À notre avis, à l'exception des incidences de l'anomalie décrite (des anomalies décrites) dans le paragraphe *Fondement de l'opinion avec réserve*, les coûts réels des travaux admissibles pour la période du [...] au [...] ont été établis, dans tous leurs aspects significatifs, conformément aux dispositions en matière d'information financière stipulées dans le « Guide sur le programme d'infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU) 2023 » (ci-après le « Guide ») et dans la convention d'aide financière (ci-après la « convention ») conclue en vertu du programme PRIMEAU 2023.

[Opinion défavorable] À notre avis, en raison de l'importance de l'anomalie décrite (des anomalies décrites) dans le paragraphe *Fondement de l'opinion défavorable*, les coûts réels des travaux admissibles pour la période du [...] au [...] n'ont pas été établis, dans tous leurs aspects significatifs, conformément aux dispositions en matière d'information financière stipulées dans le « Guide sur le programme d'infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU) 2023 » (ci-après le « Guide ») et dans la convention d'aide financière (ci-après la « convention ») conclue en vertu du programme PRIMEAU 2023.

Adaptation de la section *Fondement de l'opinion* du rapport

i) Modification du titre de la section :

*Fondement de l'opinion avec réserve*

[Ou] *Fondement de l'opinion défavorable*

ii) Modification de la dernière phrase :

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit assortie d'une réserve (notre opinion d'audit défavorable).

iii) Ajout du paragraphe qui suit, car la NCA 705<sup>13</sup> exige que l'auditeur décrive l'anomalie ou les anomalies donnant lieu à l'opinion modifiée et en quantifie l'incidence financière (si impossible de la quantifier, l'indiquer) :

[Exemple] Un montant de [...] \$ a été inclus dans les coûts réels des travaux admissibles alors que ce montant doit être exclu selon les dispositions en matière d'information financière stipulées dans le Guide et dans la convention conclue en vertu du programme PRIMEAU 2023. [Autres détails pertinents sur cette anomalie]

---

<sup>13</sup> NCA 705. *Expression d'une opinion modifiée dans le rapport de l'auditeur indépendant*

## A8. Modèle de rapport d'assurance raisonnable à l'égard de la déclaration de la direction concernant la conformité à certaines obligations de la convention et du programme PRIMEAU 2023, avec opinion modifiée (NCMC 3530)

**Adaptation du rapport advenant le besoin d'exprimer une opinion modifiée (opinion avec réserve ou opinion défavorable) lorsque des anomalies aux obligations spécifiées de la convention et du programme PRIMEAU 2023 sont relevées.**

**Mise en garde :** Advenant l'expression d'une opinion défavorable dans un rapport d'assurance raisonnable, le professionnel en exercice doit s'assurer d'adapter toutes les sections du rapport en conséquence. Pour simplifier, le présent modèle ne présente qu'une partie des modifications requises au rapport en cas d'opinion défavorable.

Lorsqu'une restriction doit être formulée dans le rapport d'assurance raisonnable, le professionnel en exercice doit s'inspirer des exigences et des indications du chapitre NCMC 3000, conformément aux recommandations des paragraphes 38 et A53 du chapitre NCMC 3530.

- i) Modification au dernier paragraphe de la description de la responsabilité du professionnel en exercice pour indiquer qu'il estime que les éléments probants obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder son opinion assortie d'une réserve (ou son opinion défavorable).

*Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion assortie d'une réserve (notre opinion défavorable).*

- ii) Ajout, avant le paragraphe d'opinion, d'un paragraphe de fondement de l'opinion avec réserve (ou défavorable), expliquant l'anomalie ou les anomalies donnant lieu à l'opinion modifiée et indiquant son effet sur les éléments considérés, dans la mesure où cet effet peut être déterminé au prix d'un effort raisonnable.

*Fondement de l'opinion avec réserve (de l'opinion défavorable)*

*Au cours de notre mission, nous avons relevé l'anomalie suivante (les anomalies suivantes) : [Explications et effets]*

- iii) Modification du paragraphe d'opinion

*[Opinion avec réserve] À notre avis, à l'exception des incidences de l'anomalie (des anomalies) dont il est fait mention dans le paragraphe *Fondement de l'opinion avec réserve*, la déclaration de la direction selon laquelle la municipalité s'est conformée, au cours de la période du [...] au [...], aux exigences spécifiées de la convention et du programme PRIMEAU 2023 donne une image fidèle dans tous ses aspects significatifs.*

*[Opinion défavorable] À notre avis, en raison de l'importance de l'anomalie (des anomalies) dont il est fait mention dans le paragraphe *Fondement de la conclusion défavorable*, la déclaration de la direction selon laquelle la municipalité s'est conformée, au cours de la période du [...] au [...], aux exigences spécifiées de la convention et du programme PRIMEAU 2023 ne donne pas une image fidèle dans tous ses aspects significatifs.*

## A9. Modèle de rapport d'assurance raisonnable à l'égard de certaines informations présentées au Formulaire de présentation d'une demande d'aide financière ajusté et dans l'Attestation de la direction générale concernant la liste des employés municipaux affectés à la réalisation des travaux, avec opinion modifiée (NCMC 3000)

### 1) Adaptation du rapport advenant le besoin d'exprimer une opinion modifiée (opinion avec réserve ou opinion défavorable) lorsque des anomalies significatives sont relevées dans la conformité des informations inscrites dans les deux tableaux

**Mise en garde** : advenant l'expression d'une opinion défavorable, le professionnel en exercice doit s'assurer d'adapter toutes les sections du rapport en conséquence. Pour simplifier, le présent modèle ne présente qu'une partie des modifications requises au rapport en cas d'opinion défavorable.

- i) Modification au dernier paragraphe de la description de la responsabilité du professionnel en exercice pour indiquer qu'il estime que les éléments probants obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder son opinion assortie d'une réserve (ou son opinion défavorable).

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion assortie d'une réserve (notre opinion défavorable).

- ii) Ajout, avant le paragraphe d'opinion, d'un paragraphe de fondement de l'opinion avec réserve (ou défavorable) expliquant l'anomalie ou les anomalies donnant lieu à l'opinion modifiée et indiquant son effet sur les éléments considérés, dans la mesure où cet effet peut être déterminé au prix d'un effort raisonnable.

*Fondement de l'opinion avec réserve (de l'opinion défavorable)*

Au cours de notre mission, nous avons relevé l'anomalie suivante (les anomalies suivantes) : [Explications et effets]

- iii) Modification du paragraphe d'opinion

[Opinion avec réserve] À notre avis, à l'exception des incidences de l'anomalie (des anomalies) dont il est fait mention dans le paragraphe *Fondement de la conclusion avec réserve*, les informations présentées dans les tableaux de la municipalité concernant le dossier [...] pour la période du [...] au [...] ont été préparés, dans tous leurs aspects significatifs, conformément aux informations colligées dans les registres de la municipalité en lien avec les travaux prévus à la convention.

[Opinion défavorable] À notre avis, en raison de l'importance de l'anomalie (des anomalies) dont il est fait mention dans le paragraphe *Fondement de la conclusion défavorable*, les informations présentées dans les tableaux de la municipalité concernant le dossier [...] pour la période du [...] au [...] n'ont pas été préparés, dans tous leurs aspects significatifs, conformément aux informations colligées dans les registres de la municipalité en lien avec les travaux prévus à la convention.

**2) Adaptation du rapport advenant le besoin d'exprimer une opinion modifiée (opinion avec réserve ou opinion défavorable) lorsque des anomalies significatives sont relevées concernant des informations présentées dans un tableau uniquement (dans cet exemple, celui dans *l'Attestation de la direction générale concernant la liste des employés municipaux affectés à la réalisation des travaux*)**

Le modèle de présentation décrit ci-après s'applique en cas d'opinion avec réserve portant sur un seul tableau alors que l'autre tableau donne lieu à une opinion non modifiée.

**Mise en garde :** en cas d'opinion défavorable portant sur un seul tableau, deux rapports d'assurance raisonnable complètement distincts devraient être émis par le professionnel en exercice pour éviter toute confusion. Cette situation n'est pas couverte dans le présent modèle de rapport car il y est plutôt question d'opinion avec réserve. Advenant le cas, il appartiendrait au professionnel en exercice de composer les deux rapports en se basant sur les présentes instructions.

- i) Modification au dernier paragraphe de la description de la responsabilité du professionnel en exercice pour indiquer qu'il estime que les éléments probants obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder son opinion assortie d'une réserve sur l'un des deux tableaux.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion avec réserve sur les informations présentées dans le tableau inclus dans *l'Attestation de la direction générale concernant la liste des employés municipaux affectés à la réalisation des travaux* et notre opinion non modifiée sur les informations présentées dans le tableau inclus à la section 5 du *Formulaire de présentation d'une demande d'aide financière ajusté*.

- ii) Ajout, avant le paragraphe d'opinion, d'un paragraphe de fondement de l'opinion avec réserve sur l'un des deux tableaux, expliquant l'anomalie (les anomalies) donnant lieu à l'opinion modifiée sur l'un des deux tableaux et indiquant son effet sur les éléments considérés, dans la mesure où cet effet peut être déterminé au prix d'un effort raisonnable.

*Fondement de l'opinion avec réserve sur le tableau inclus dans l'Attestation de la direction générale concernant la liste des employés municipaux affectés à la réalisation des travaux*

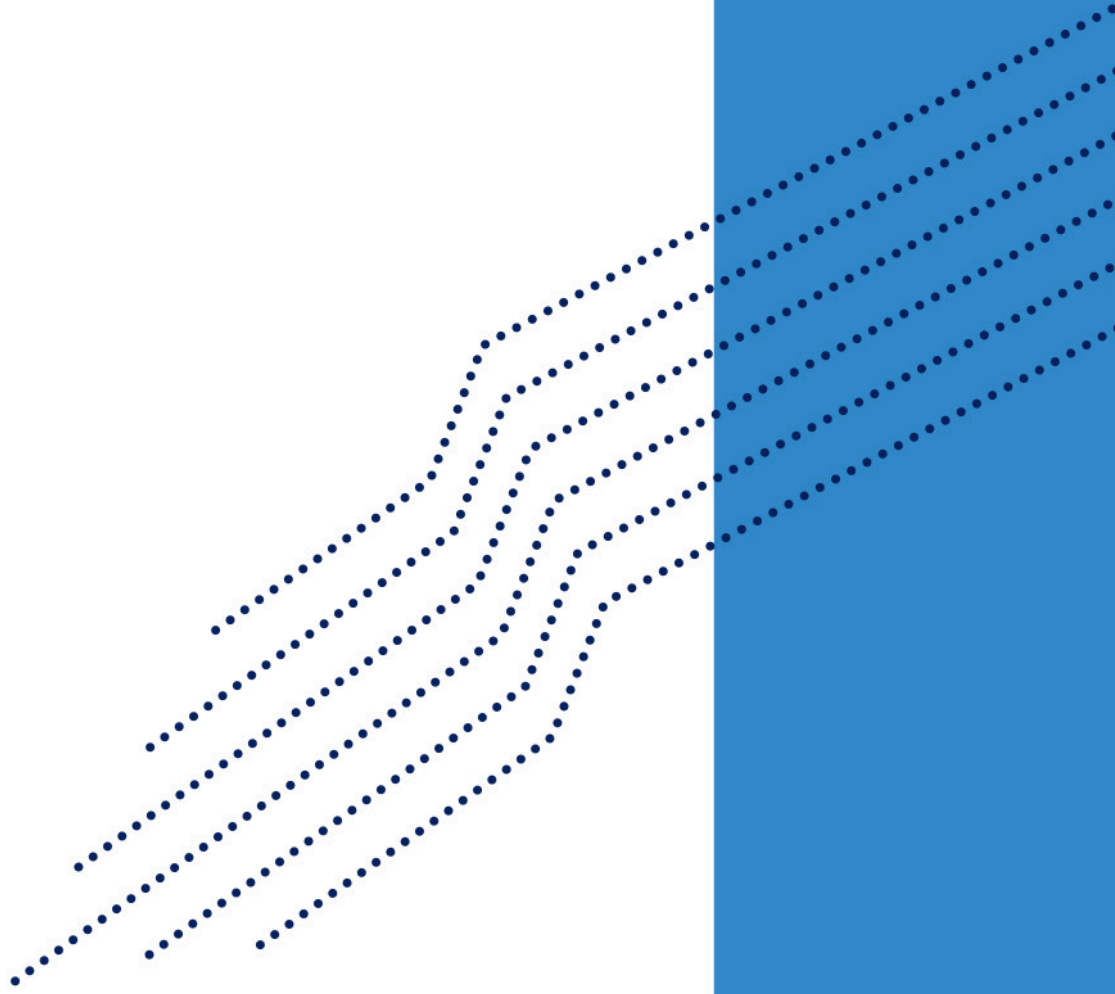
Au cours de notre mission, nous avons relevé l'anomalie suivante (les anomalies suivantes) : **[Explications et effets]**

Modification du paragraphe d'opinion.

Deux opinions distinctes :

[Opinion avec réserve sur les informations présentées dans le tableau inclus dans *l'Attestation de la direction générale concernant la liste des employés municipaux affectés à la réalisation des travaux*] À notre avis, à l'exception des incidences de l'anomalie (des anomalies) dont il est fait mention dans le paragraphe *Fondement de la conclusion avec réserve sur les informations présentées dans le tableau inclus dans l'Attestation de la direction générale concernant la liste des employés municipaux affectés à la réalisation des travaux*, les informations présentées dans le tableau en question de la municipalité concernant le dossier [...] pour la période du [...] au [...] ont été préparées, dans tous leurs aspects significatifs, conformément aux informations colligées dans les registres de la municipalité en lien avec les travaux prévus à la convention.

[Opinion non modifiée sur les informations présentées dans le tableau inclus à la section 5 du *Formulaire de présentation d'une demande d'aide financière ajusté*] À notre avis, les informations présentées dans le tableau inclus à la section 5 du *Formulaire de présentation d'une demande d'aide financière ajusté* en fonction de la réalisation des travaux admissibles concernant le dossier [...] pour la période du [...] au [...], ont été préparées, dans tous leurs aspects significatifs, conformément aux informations colligées dans les registres de la municipalité en lien avec les travaux prévus à la convention.



*Affaires municipales  
et Habitation*

Québec 